



Conseil Economique
et Social

Distr.
GENERALE

E/CN.4/1997/43
4 février 1997

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Cinquante-troisième session
Point 9 d) de l'ordre du jour provisoire

ACTION VISANT A ENCOURAGER ET DEVELOPPER DAVANTAGE LE RESPECT
DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTES FONDAMENTALES ET,
NOTAMMENT, QUESTION DU PROGRAMME ET DES METHODES DE TRAVAIL
DE LA COMMISSION

DROITS DE L'HOMME, EXODES MASSIFS ET PERSONNES DEPLACEES

Personnes déplacées dans leur propre pays

Rapport du Représentant du Secrétaire général, M. Francis M. Deng,
présenté conformément à la résolution 1996/52
de la Commission des droits de l'homme

TABLE DES MATIERES

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
Introduction	1	2
I. LE CADRE NORMATIF	2 - 9	2
II. LE CADRE INSTITUTIONNEL	10 - 26	4
III. VISITES DANS LES PAYS	27 - 36	12
IV. CONCLUSIONS	37 - 39	15

Introduction

1. Depuis que le Représentant du Secrétaire général chargé de la question des personnes déplacées dans leur propre pays a été nommé, c'est-à-dire depuis 1992, ses fonctions ont évolué : il joue aujourd'hui un rôle de catalyseur, sensibilisant les esprits et plaidant la cause de ces personnes en vue de stimuler l'action en leur faveur. Les activités du Représentant du Secrétaire général s'exercent dans trois grands domaines. Le premier est l'établissement d'un cadre normatif approprié pour répondre aux besoins des personnes déplacées dans leur propre pays. Le deuxième est la promotion d'arrangements institutionnels efficaces qui permettent véritablement de protéger et d'aider ces personnes. Le troisième est la réalisation de missions dans des pays où se posent des graves problèmes de déplacement à l'intérieur des frontières pour favoriser le dialogue avec les autorités et les autres acteurs pouvant contribuer à satisfaire les besoins des personnes déplacées, l'objectif étant d'améliorer les conditions sur le terrain. Le présent rapport rend compte des activités récentes du Représentant du Secrétaire général dans ces trois domaines.

I. LE CADRE NORMATIF

2. Le problème de l'adéquation des normes juridiques existantes aux besoins des personnes déplacées dans leur propre pays retient l'attention du Représentant du Secrétaire général depuis qu'il a été nommé. Après plusieurs années d'un travail intense, accompli en collaboration avec des établissements universitaires et des experts, il a soumis à la Commission, à sa cinquante-deuxième session, une compilation et une analyse des normes juridiques existantes. Dans cette étude, il examinait les dispositions pertinentes des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, du droit humanitaire et, par analogie, du droit concernant les réfugiés, afin de déterminer si elles répondent convenablement aux besoins de protection et d'assistance des personnes déplacées dans leur propre pays ou s'il faut élaborer des normes additionnelles. Il y concluait que, si le droit dans son état actuel comporte de nombreux aspects qui intéressent tout particulièrement les personnes déplacées dans leur propre pays, il existe plusieurs grands domaines dans lesquels il ne leur assure pas une protection suffisante. Ces domaines peuvent être classés en deux grandes catégories, selon qu'ils sont dus à des vides juridiques manifestes ou à des "zones grises" du droit existant.

3. Les vides juridiques manifestes en matière de protection internationale s'observent sur certains plans où il n'existe pas de norme expresse pour répondre à des besoins patents des personnes déplacées dans leur propre pays, tels ceux qui ont trait aux papiers d'identité et à la restitution des biens perdus lors du déplacement ou à l'indemnisation à ce titre. Il se peut qu'il y ait une norme dans les instruments relatifs aux droits de l'homme mais non dans le droit humanitaire, ou inversement. En pareil cas, les droits ne peuvent être formulés que par analogie avec des dispositions existantes qui s'appliquent seulement dans des situations précises - conflits armés, par exemple - ou à certaines catégories de personnes - enfants, réfugiés ou minorités par exemple.

4. Les insuffisances de la seconde catégorie s'observent lorsqu'il existe une norme générale sans qu'ait été énoncé un droit connexe spécifique qui en assurerait la mise en oeuvre dans des domaines intéressant tout particulièrement les personnes déplacées dans leur propre pays. Ainsi, il existe une norme générale relative au droit de circuler librement, mais il n'existe ni droit explicite de trouver refuge dans une partie sûre du pays ni garantie contre le retour forcé en des lieux dangereux des personnes déplacées dans leur propre pays. Le droit comporte également des zones grises en ce qui concerne la protection des femmes contre les violences auxquelles elles sont exposées en raison de leur sexe et le recrutement forcé des enfants. Il est peut-être possible de déduire certains droits précis d'une norme générale, mais la protection des personnes déplacées dans leur propre pays se trouverait renforcée si l'on énonçait clairement le droit connexe de cette norme répondant à leurs besoins.

5. Il existe également des lacunes inhérentes au droit lui-même. Ainsi, dans certaines situations de tensions et de troubles qui ne peuvent être qualifiées de conflits armés, le droit humanitaire ne s'applique pas et les dispositions relatives aux droits de l'homme peuvent faire l'objet de restrictions ou d'exceptions qui entraînent la suspension de protections d'une importance critique pour le bien-être ou la survie des personnes déplacées dans leur propre pays. De plus, les dispositions relatives aux droits de l'homme, à des rares exceptions près, s'imposent uniquement aux Etats et non à d'autres acteurs tels que les groupes insurgés sous l'autorité desquels vivent parfois les personnes déplacées dans leur propre pays. Qui plus est, certains Etats n'ont pas ratifié des instruments essentiels concernant les droits de l'homme ni les Conventions de Genève et les Protocoles additionnels qui s'y rapportent, et ne sont donc pas liés par leurs dispositions, à moins que celles-ci ne soient à l'image du droit coutumier.

6. Sur la base des résultats de cette compilation, dont il ressortait qu'il est d'importants domaines où le droit international ne fournit pas une protection suffisante aux personnes déplacées dans leur propre pays, le Représentant du Secrétaire général recommandait l'élaboration d'un document qui réunisse, en les expliquant, toutes les dispositions existantes. Ce travail serait utile à plusieurs égards. Il permettrait de rassembler en un seul recueil les normes pertinentes en vigueur, à l'heure actuelle trop dispersées et trop diffuses pour être efficaces. Il appellerait l'attention sur la nécessité d'une meilleure application des règles existantes. Il aurait aussi une valeur éducative puisqu'il sensibiliserait l'opinion internationale au sort des personnes déplacées dans leur propre pays et à la nécessité de prendre des mesures supplémentaires pour y remédier efficacement. De plus, il faciliterait aux gouvernements, aux organisations internationales et aux organisations non gouvernementales (ONG) la tâche consistant à promouvoir et à défendre les droits de ces personnes.

7. La Commission des droits de l'homme a demandé à sa cinquante-deuxième session a demandé que la compilation et l'analyse des normes juridiques existantes fassent l'objet d'une large diffusion. Le Haut Commissaire aux droits de l'homme a approuvé la publication de cette compilation, et le Représentant du Secrétaire général espère qu'elle sera éditée et diffusée dès que possible. Une large diffusion auprès des pouvoirs publics leur ferait mieux connaître les besoins de protection des personnes déplacées dans leur

propre pays et les normes juridiques internationales pertinentes; le Représentant du Secrétaire général pourrait d'ailleurs les aider à élaborer des lois en la matière. Le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) a constaté l'utilité de l'étude pour les organisations internationales qui opèrent sur le terrain. Sur la base de cette étude, il a conçu à l'intention de son personnel sur le terrain un manuel de référence concernant les normes juridiques internationales applicables à la protection des personnes déplacées dans leur propre pays¹. Le Représentant du Secrétaire général espère que d'autres institutions et des ONG, suivant son exemple utiliseront l'étude pour faire mieux comprendre à leur personnel les normes relatives aux droits de l'homme et les dispositions du droit humanitaire applicables à la protection des personnes déplacées dans leur propre pays.

8. Pour sa part, et conformément à la demande formulée par la Commission, le Représentant du Secrétaire général continue d'élaborer, en s'appuyant sur cette compilation, un cadre approprié pour la protection des personnes déplacées dans leur propre pays. Après avoir étudié la forme que ce cadre pourrait prendre, il s'emploie actuellement à formuler un ensemble de principes directeurs. Une réunion d'experts des questions juridiques a été organisée à Genève en juin 1996 pour entreprendre la rédaction de ces principes. Ces derniers ont ensuite été examinés au cours d'une table ronde tenue en octobre 1996 à laquelle ont pris part également des représentants d'institutions du système des Nations Unies et d'ONG. Une deuxième table ronde spécialisée aura lieu en avril 1997. Le Gouvernement autrichien accueillera à Vienne en 1997 une réunion de juristes des différentes régions géographiques ainsi que de représentants d'organismes des Nations Unies, d'organisations régionales et d'ONG, qui auront pour mission d'examiner et d'affiner les principes directeurs.

9. Le cadre normatif en voie d'élaboration portera sur tous les aspects et visera toutes les phases du déplacement, y compris sa prévention. Dans sa compilation et son analyse, le Représentant du Secrétaire général examinait les normes juridiques applicables aux personnes qui ont à un moment quelconque été déplacées. Une autre étude vient d'être entreprise concernant le contenu et les limites d'un droit de ne pas être déplacé. Prises ensemble, ces études serviront de base à l'élaboration de principes directeurs applicables avant le déplacement interne, pendant celui-ci et après qu'il a pris fin. Si l'établissement de règles minimales d'humanité comme celles qu'énonce la Déclaration de Turku-Abo actuellement soumise à l'examen de la Commission (E/CN.4/1995/116) peut servir à combler certaines lacunes de la protection juridique des personnes déplacées dans leur propre pays, la nécessité de principes directeurs spécialement axés sur leurs besoins précis continue de se faire sentir.

II. LE CADRE INSTITUTIONNEL

10. L'analyse et l'évaluation des arrangements institutionnels qui concernent les personnes déplacées dans leur propre pays font également apparaître de graves lacunes. Il n'existe actuellement aucune institution exclusivement chargée de s'occuper de ces personnes. Nombreux au demeurant sont ceux qui estiment qu'il ne devrait pas y avoir d'institution spécialisée en la matière. Le problème du déplacement interne dépasse les capacités d'une

seule organisation. Les besoins des personnes déplacées dans leur propre pays ont trait à l'assistance humanitaire, à la protection, à la réinsertion et au développement. Pour établir un cadre qui permette de remédier efficacement aux problèmes de déplacement interne, il faut adopter une approche globale qui fasse intervenir tout à la fois les dispositifs du droit humanitaire, des droits de l'homme et du développement. Il faut renforcer les capacités existantes et promouvoir la collaboration entre les nombreux organismes et organisations dont les attributions et les activités ont un rapport quelconque avec le problème du déplacement interne. Compte tenu de l'intensité et de l'ampleur de la crise en la matière, des améliorations s'imposent pour rendre l'action plus prévisible et plus cohérente. Dans le système actuel de collaboration ponctuelle, les difficultés de coordination sont fréquentes; trop souvent, la protection et la défense des droits de l'homme sont mal assurées et le soutien aux processus de réinsertion et de développement est insuffisant.

11. La conclusion entre les institutions internationales d'accords par lesquels elles se répartissent les tâches à accomplir dans les situations d'urgence en fonction de leurs compétences spécialisées est une modalité prometteuse de renforcement de la concertation. C'est ainsi qu'en 1996 a été signé, entre le HCR et le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF), un mémorandum d'accord prévoyant que l'UNICEF se charge de protéger, d'aider et de retrouver les enfants non accompagnés qui se trouvent dans leur pays d'origine. Cela devrait contribuer à améliorer la protection des enfants déplacés dans leur propre pays. D'autres accords sont nécessaires pour rendre plus rationnelle la répartition entre les institutions des tâches de protection, d'assistance et de développement au bénéfice des personnes déplacées dans leur propre pays. Le mémorandum d'accord conclu entre le Programme alimentaire mondial (PAM) et le HCR à propos de la fourniture et de la distribution de vivres aux réfugiés pourrait servir de modèle à un arrangement analogue en faveur des personnes déplacées dans leur propre pays. Autre moyen efficace de renforcer la collaboration, la signature au niveau des pays de mémorandums et de lettres d'accord régissant certaines activités opérationnelles. La mise en place par les organismes participant aux opérations d'équipes et de groupes de travail conjoints a contribué, elle aussi, à combler les lacunes et à réduire les chevauchements en matière de mobilisation des ressources et d'activités de programme. En Somalie, par exemple, une équipe interinstitutions spécialement chargée de répondre aux besoins des personnes déplacées dans le pays a été constituée. Le Représentant du Secrétaire général se félicite du développement et du renforcement des arrangements de ce genre et de l'incorporation, dans les textes qui les consacrent, de dispositions portant sur les besoins spécifiques des personnes déplacées dans leur propre pays.

12. Pour sa part, le Représentant du Secrétaire général a échangé avec le Secrétaire général adjoint aux affaires humanitaires une lettre d'accord définissant le cadre de leur coopération pour ce qui concerne le problème du déplacement interne. L'engagement y est pris de mettre en place un système commun d'information relative aux personnes déplacées dans leur propre pays, dont le fonctionnement et la gestion seront assurés par le Département des affaires humanitaires (DHA). Le texte prévoit également la formulation de stratégies conjointes visant à pourvoir tant aux besoins de protection qu'aux besoins d'assistance humanitaire des personnes déplacées dans leur propre

pays. A cet effet, le DHA peut demander au Représentant du Secrétaire général de se rendre dans tel ou tel pays pour y engager un dialogue avec les pouvoirs publics et mettre en lumière tout problème qui mérite l'attention. Le Représentant du Secrétaire général et le Secrétaire général adjoint aux affaires humanitaires conviennent d'organiser conjointement des réunions d'information pour familiariser les délégués à l'ONU avec d'importantes questions concernant les personnes déplacées dans leur propre pays. De plus, l'accord stipule que le Représentant du Secrétaire général aidera le DHA à s'acquitter de ses fonctions générales de coordination, notamment pour ce qui est des activités et des études relatives aux personnes déplacées dans leur propre pays, et que le DHA de son côté organisera des rencontres avec les autorités nationales pour débattre de la question du déplacement interne et mobiliser leur soutien à l'action menée par le Représentant du Secrétaire général.

13. Le renforcement de la collaboration suppose non seulement une coordination accrue entre les institutions concernées, mais aussi une plus grande polyvalence de l'action destinée à répondre aux besoins de protection des personnes déplacées dans leur propre pays. La principale lacune des arrangements institutionnels existants a trait à la protection elle-même : alors que les mécanismes institutionnels visant à apporter une assistance aux personnes déplacées dans leur propre pays sont relativement développés, la protection proprement dite demande à être assurée plus efficacement. Il s'est révélé difficile de mettre au point une démarche d'ensemble du fait que seuls le HCR et le Comité international de la Croix-Rouge (CICR) ont une longue expérience de l'octroi d'une protection et d'une assistance aux personnes déplacées dans leur propre pays. Le HCR s'occupe de la situation de personnes déplacées dans leur propre pays de manière ponctuelle, à la demande du Secrétaire général ou de l'Assemblée générale, soit parce qu'il existe "un lien direct" avec son mandat concernant les réfugiés soit parce qu'il convient de tirer parti de ses compétences spécialisées ². Le CICR, quant à lui, n'intervient qu'en cas de conflit armé et s'emploie alors à fournir protection et assistance aux victimes civiles, déplacées ou non ³. Le HCR et le CICR n'intervenant pas dans la totalité des cas de déplacement interne, il est essentiel que d'autres organismes opérationnels du système international s'occupent des questions de protection. Le Représentant du Secrétaire général a travaillé en étroite liaison avec un certain nombre d'organisations humanitaires, au siège comme sur le terrain, pour les encourager à prêter une attention accrue aux besoins des personnes déplacées dans leur propre pays, notamment en matière de protection. Ainsi, l'UNICEF, dans le cadre des efforts qu'elle déploie pour favoriser la mise en oeuvre de la Convention relative aux droits de l'enfant, s'intéresse davantage aux besoins de protection des enfants déplacés dans leur propre pays.

14. Une étude actuellement menée, sous la direction du Représentant du Secrétaire général, par la Brookings Institution dans le cadre du Refugee Policy Group Project on Internal Displacement a déjà permis de formuler des suggestions concrètes de réforme institutionnelle ⁴. Elles ont été largement diffusées et sont résumées dans certains des rapports déjà présentés par le Représentant du Secrétaire général à la Commission. Ces rapports soulignent en particulier la nécessité de disposer, dans le système international, d'un mécanisme central permettant de répartir rapidement les tâches entre les institutions lors des situations d'urgence au cours desquelles des personnes

sont déplacées à l'intérieur de leur pays. Autre idée à laquelle on réfléchit actuellement, celle de confier, dans chaque situation d'urgence complexe, la responsabilité globale des personnes déplacées dans leur propre pays à une seule et même institution. Une série finale de propositions, fondées sur une analyse plus poussée des institutions compétentes, sur les visites que le Représentant du Secrétaire général a effectuées dans les pays et sur dix études de cas au moins sera publiée en 1997 et exposée succinctement dans le rapport dont la Commission sera saisie l'année prochaine. Dans le présent rapport, le Représentant du Secrétaire général voudrait mettre l'accent sur la nécessité de renforcer la capacité des organismes de défense des droits de l'homme du système des Nations Unies, de mieux s'attaquer aux difficultés des personnes déplacées dans leur propre pays en matière de protection et de prendre une plus grande part à leur solution. Le HCR et d'autres organisations humanitaires ont à maintes reprises demandé que ces organismes soient davantage associés aux opérations sur le terrain dans les situations d'urgence complexes.

15. Le Haut Commissaire aux droits de l'homme s'est déclaré prêt à contribuer aux efforts visant à fournir aux personnes déplacées dans leur propre pays une protection sur le terrain. Il a esquissé un programme d'action qui souligne l'importance d'assurer dans les situations de crise une présence sur le terrain au titre des droits de l'homme et de fournir aux gouvernements concernés des services consultatifs et une assistance technique dans le domaine des droits de l'homme ⁵. La mise en oeuvre de ce programme selon une approche globale se trouverait facilitée si le Haut Commissaire et le Représentant du Secrétaire général étaient invités à prendre une part plus active aux travaux du Comité permanent interorganisations, notamment lorsque celui-ci examine des crises humanitaires s'accompagnant d'importants déplacements internes et prend ses décisions les concernant.

16. Les exemples récents de l'ex-Yougoslavie et du Rwanda montrent bien le rôle protecteur que peut jouer le déploiement sur le terrain de spécialistes des droits de l'homme. Dans l'ex-Yougoslavie, le Rapporteur spécial de la Commission s'est fondé sur les renseignements fournis par les fonctionnaires sur place pour intervenir auprès des autorités locales. De plus, il est apparu que la collecte même d'informations par le personnel détaché se traduit "par une amélioration des pratiques en matière de droits de l'homme, voire par la cessation de certaines violations" ⁶. Au Rwanda, plus de 100 fonctionnaires détachés pour s'occuper des droits de l'homme ont été investis d'une mission plus large que le travail traditionnel de suivi et d'établissement de rapports, puisqu'il leur a été demandé de s'employer à résoudre les problèmes existants en matière de droits de l'homme et à empêcher d'éventuelles violations ⁷. Ils devaient également faciliter le retour des réfugiés et des personnes déplacées dans leur propre pays en contribuant à rendre sûrs les lieux de leur destination. Il s'agissait là d'une attribution nouvelle pour le personnel appelé à s'occuper sur place des droits de l'homme; c'était la première fois aussi qu'il était expressément chargé de contribuer à la protection de personnes déplacées dans leur propre pays. Certes, au Rwanda comme dans l'ex-Yougoslavie, les opérations de surveillance des droits de l'homme se sont heurtées à de graves difficultés, dues en grande partie à des retards dans le déploiement des effectifs et à des insuffisances en matière de formation et de direction. Elles n'en fournissent pas moins, concernant l'effet protecteur que peut avoir le personnel détaché pour suivre la

situation des droits de l'homme, d'utiles enseignements qui demandent à être étudiés de près en vue d'une application plus efficace dans d'autres cas.

17. Outre le déploiement de personnel chargé de suivre la situation, le Haut Commissaire peut également assurer une présence au titre du programme de services consultatifs et d'assistance technique, qui favorise notamment la protection des droits de l'homme par le renforcement des institutions nationales. Le programme de services consultatifs peut également améliorer la prévention et aider le Haut Commissaire à répondre à la demande que la Commission lui a faite de prêter une attention particulière "aux situations qui provoquent ou risquent de provoquer des exodes massifs"⁸. En cas de déplacement, la protection des réfugiés et des personnes déplacées est un des objectifs explicites du programme⁹.

18. La fonction de protection du programme s'étend à la phase qui suit le déplacement, au cours de laquelle il joue un rôle particulièrement important. Ainsi, le personnel détaché pour défendre les droits de l'homme au Rwanda concourt à la mise au point d'un système de règlement des différends relatifs aux biens qui devrait faciliter le retour et la réinsertion. Le Représentant du Secrétaire général se félicite des efforts ainsi déployés par le Centre pour les droits de l'homme, à travers son programme de services consultatifs et d'assistance technique, pour renforcer les institutions nationales dans les pays touchés et pour s'occuper des problèmes particuliers des personnes déplacées dans leur propre pays; il encourage le Haut Commissaire à entreprendre des projets de ce genre dans un plus grand nombre de cas de déplacement interne. Au Tadjikistan, par exemple, un programme de services consultatifs pourrait aider l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE) à dispenser une formation et à mener des activités pour renforcer l'appareil judiciaire. Au Guatemala, des projets pourraient s'attaquer aux problèmes des personnes déplacées qui ont trait à la terre, au logement, aux documents officiels, à l'emploi et à la protection contre les harcèlements¹⁰. En Colombie, des programmes tendant à remédier au problème de l'impunité, à l'insécurité physique dans laquelle vivent les personnes déplacées et aux difficultés relatives aux droits fonciers et réels pourraient être élaborés afin d'améliorer la protection et l'assistance fournies aux personnes déplacées à l'intérieur du pays.

19. Il existe donc deux grands moyens par lesquels les mécanismes de défense de droits de l'homme du système des Nations Unies peuvent s'employer à assurer sur le terrain une meilleure protection des droits de l'homme et de la sécurité physique des personnes déplacées dans leur propre pays. Le Haut Commissaire est autorisé à détacher du personnel chargé de suivre la situation afin de prévenir les violations des droits de l'homme dans les situations d'urgence. Il peut également détacher des fonctionnaires du Centre pour les droits de l'homme dans les bureaux extérieurs afin d'offrir aux pouvoirs publics des services de formation et d'autres formes d'assistance technique à l'appui des plans nationaux d'action dans le domaine des droits de l'homme.

20. Ces deux modes de présence sur le terrain au titre des droits de l'homme apportent déjà d'importantes contributions à la satisfaction des besoins de protection des personnes déplacées dans leur propre pays; ils demandent cependant à être développés plus avant. Le Représentant du Secrétaire général espère que la fonction de protection exercée par le personnel chargé de suivre

la situation des droits de l'homme s'étendra non seulement au processus de retour mais aussi à toutes les situations où des camps sont créés. Le massacre dont le camp de Kibeho, au Rwanda, a été le théâtre en avril 1995 a mis en évidence de manière dramatique la nécessité d'assurer une présence au titre des droits de l'homme partout où il y a des camps et des installations où les personnes déplacées dans leur propre pays s'assemblent. En ce qui concerne le programme de services consultatifs et de coopération technique, la Commission a reconnu à sa dernière session la nécessité d'élaborer, en coopération avec les autorités nationales, les organisations internationales compétentes et le Représentant du Secrétaire général, des projets visant à défendre les droits de l'homme des personnes déplacées dans leur propre pays. Dans l'intervalle, il faut que le Haut Commissaire mette plus souvent en mouvement les deux mécanismes afin d'intervenir dans un nombre accru de cas de déplacement interne. Il n'en demeure pas moins que les mécanismes de défense des droits de l'homme du système des Nations Unies n'ont pas actuellement la capacité voulue pour être pleinement opérationnels et présents dans toutes les situations qui requièrent leur attention. Le Représentant du Secrétaire général demande instamment à la Commission de renforcer la capacité du Centre pour les droits de l'homme, afin qu'il puisse se consacrer plus activement, à la protection sur le terrain des personnes déplacées dans leur propre pays.

21. Lorsque les organismes de défense de droits de l'homme ne peuvent être présents ou qu'ils n'ont pas été admis sur le territoire national, d'autres acteurs doivent veiller à ce que les problèmes de protection soient connus et pris en considération. Dans l'ex-Yougoslavie, par exemple, des spécialistes de la protection du HCR se sont attachés à protéger les personnes déplacées dans le pays bien avant le déploiement tant attendu du personnel chargé de suivre la situation des droits de l'homme, et ont continué de le faire après son arrivée. Au Tadjikistan, le HCR puis l'OSCE ont, en l'absence de personnel détaché du Centre pour les droits de l'homme, pris en charge les fonctions de protection et de suivi de la situation des droits de l'homme sur le terrain. Les conditions de sécurité s'étant gravement dégradées dans ce pays ces derniers mois, la nécessité d'une présence au titre des droits de l'homme reste impérieuse.

22. Les organismes de secours et d'aide au développement sont souvent les premiers informés de l'existence de problèmes de protection, mais ils ne s'en occupent pas toujours, parce qu'ils n'ont pas compétence pour le faire. Au Rwanda, par exemple, la Mission interinstitutions d'évaluation des besoins envoyée par le DHA ne comprenait aucun expert des droits de l'homme, alors même que les problèmes de protection étaient d'une importance primordiale. Au Libéria et en Angola, le PAM est devenu chef de file parce que la logistique alimentaire était considérée comme l'élément le plus critique; les problèmes de protection, tout aussi graves, ont reçu une attention bien moindre. Si les organismes de secours et de développement ne sont pas nécessairement mandatés pour s'occuper directement de la protection de la sécurité physique et des droits de l'homme et ne possèdent pas toujours les connaissances spécialisées nécessaires, ils n'en ont pas moins un rôle important à jouer en facilitant cette protection par des consultations avec les pouvoirs publics et par des pourparlers visant à permettre d'accéder aux populations déplacées qui sont dans le besoin.

23. Les organismes humanitaires devraient coopérer étroitement avec les organisations de défense des droits de l'homme pour que le sort des personnes déplacées dans leur propre pays soit envisagé selon une approche intégrée et globale prenant en considération les besoins d'assistance aussi bien que de protection. Des spécialistes des droits de l'homme et de la protection devraient systématiquement faire partie des missions interinstitutions d'évaluation des besoins envoyées dans les pays confrontés à des crises humanitaires. Quand il y a des déplacements internes qui demandent que l'on veille de plus près au respect des droits de l'homme, le coordonnateur résident des Nations Unies devrait recommander l'accomplissement d'une mission par le Représentant du Secrétaire général. A l'issue de cette mission, les organismes du système des Nations Unies qui s'occupent des droits de l'homme et des questions humanitaires et qui sont présents dans le pays devraient être informés des conclusions du Représentant du Secrétaire général et chargés de déterminer dans quelle mesure ses recommandations sont appliquées. Les cas concrets de déplacement interne devraient être examinés pour établir une répartition des tâches appropriée, qui pourrait ensuite être consacrée par des mémorandums d'accord entre les organismes à vocation humanitaire et les organismes de défense des droits de l'homme. Le mémorandum d'accord par lequel le Haut Commissaire aux droits de l'homme et le HCR se sont réparti les tâches de protection au Rwanda pourrait utilement servir de modèle au développement de la coopération entre les deux sortes d'organismes dans d'autres situations.

24. Il faut également une étroite coopération entre les mécanismes de défense des droits de l'homme et les programmes de développement économique du système des Nations Unies afin que l'approche intégrée des problèmes de déplacement interne s'applique non seulement à la situation d'urgence mais aussi aux phases ultérieures de retour et de réinsertion. La Commission a encouragé le Centre pour les droits de l'homme à coopérer avec le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) pour incorporer des projets visant à renforcer les droits de l'homme dans les programmes par pays du PNUD ¹¹. Le Représentant du Secrétaire général considère que la prise en compte des aspects relatifs aux droits de l'homme dans les projets de retour et de réinsertion est la condition indispensable de toute solution durable des problèmes de déplacement interne; il demande donc instamment que ces projets comportent des mesures spécialement conçues pour la protection des droits de l'homme des personnes déplacées. Il convient de mettre l'accent, en particulier sur les droits des femmes à la propriété foncière et sur leurs droits successoraux, ainsi que sur les projets destinés à aider les femmes chefs de famille à devenir économiquement autonomes.

25. Le souci du Représentant du Secrétaire général de voir renforcer la capacité des organisations du système des Nations Unies de répondre de manière coordonnée aux besoins de protection et d'assistance des personnes déplacées dans leur propre pays va dans le sens d'une résolution adoptée récemment par le Conseil économique et social (ECOSOC) au sujet du "Renforcement de la coordination de l'aide humanitaire d'urgence fournie par l'Organisation des Nations Unies" ¹². Plusieurs des points énumérés dans l'annexe de cette résolution, tels le rôle et les responsabilités opérationnelles de chaque organisation, l'élaboration d'accords de coopération entre les organisations et la capacité de chacune d'elles d'agir en temps voulu et de manière efficace, touchent aux situations de déplacement interne. Qui plus est, les personnes déplacées dans leur propre pays sont la seule catégorie de victimes

citée dans la liste des points que le Secrétaire général doit examiner en application de cette résolution, et dont tous les autres sont thématiques. Une attention particulière est prêtée aux lacunes et aux déséquilibres de la capacité des organisations, à la coordination interinstitutions et aux questions d'information dans le cadre des arrangements institutionnels actuels concernant les personnes déplacées dans leur propre pays. Le personnel d'appui du Représentant du Secrétaire général a participé à cet examen et le Représentant espère que les conclusions et recommandations à venir maximiseront la capacité des organisations internationales de répondre au problème du déplacement interne d'une manière intégrée et globale.

13.

26. Le Représentant du Secrétaire général voudrait signaler une évolution qui s'opère actuellement dans le cadre institutionnel et qui tient à l'importance croissante prise par les initiatives régionales. Les organisations régionales ont un rôle déterminant à jouer en favorisant les activités de protection, d'assistance et de développement au bénéfice des personnes déplacées dans leur propre pays. Elles sont en mesure d'adapter les grands principes d'action aux réalités régionales; les conceptions novatrices qu'elles introduisent peuvent être propagées en direction tant des pays touchés de la région que du système international dans son ensemble. Plusieurs faits nouveaux intervenus dernièrement au niveau régional méritent d'être mentionnés. Ainsi, l'OSCE participe directement à l'action menée pour protéger les personnes déplacées en Bosnie-Herzégovine, dans le Caucase et au Tadjikistan. Autre événement important à signaler dans la région de l'OSCE : l'organisation en mai 1996 d'une conférence régionale sur les migrations forcées dans les pays de la Communauté d'Etats indépendants¹⁴. Le Programme d'action qui en est issu est particulièrement important par la diversité des mesures envisagées en ce qui concerne le déplacement interne ainsi que par la place réservée à la promotion et à la protection des droits de l'homme en général. S'il sert effectivement de cadre à une action concertée, ce document devrait encourager la mise en place, à l'échelle nationale, de politiques, de lois et d'institutions qui permettent de prévenir, de gérer et de résoudre les problèmes de déplacement de populations. A signaler aussi les mesures prises par l'Organisation de l'Unité africaine, par l'intermédiaire de son mécanisme de prévention des conflits, pour désamorcer les tensions avant que ne se créent des situations susceptibles de produire des déplacements. La Conférence régionale pour l'assistance aux réfugiés, aux rapatriés et aux personnes déplacées dans la région des Grands Lacs (en Afrique), tenue à Bujumbura en 1995, a souligné l'importance, en cas d'échec des efforts de prévention, de l'établissement de programmes intégrés destinés à répondre aux besoins des populations déplacées en matière de secours et de développement. Egalement en 1995, le Représentant du Secrétaire général a été reçu par la Commission interaméricaine des droits de l'homme de l'Organisation des Etats américains (OEA); cet organe a pris ensuite l'importante initiative de nommer un rapporteur chargé de la question des personnes déplacées dans leur propre pays. Le Représentant du Secrétaire général recommande que les autres organismes régionaux envisagent également de mettre en place des mécanismes institutionnels pour suivre les situations de déplacement interne et favoriser l'adoption de solutions au bénéfice des personnes déplacées.

III. VISITES DANS LES PAYS

27. Comme la responsabilité du sort des personnes déplacées dans leur propre pays incombe au premier chef aux autorités nationales, les missions effectuées dans les pays par le Représentant du Secrétaire général sont un des aspects les plus importants de son mandat. Elles centrent l'attention sur des situations spécifiques de crise dans les pays touchés et, en mettant l'accent sur un dialogue pragmatique avec les pouvoirs publics, elles permettent au Représentant du Secrétaire général de recommander au pays concerné l'adoption de mesures à prendre en coopération avec la communauté internationale, notamment avec les organisations intergouvernementales et non gouvernementales. Ces missions permettent aussi, plus généralement, d'approfondir la compréhension des différents aspects du problème du déplacement interne et d'élaborer des normes et des stratégies mondiales et régionales en vue de le résoudre.

28. Ces dernières années, le Représentant du Secrétaire général s'est rendu en ex-Yougoslavie, dans la Fédération de Russie, en Somalie, au Soudan, en El Salvador, à Sri Lanka, en Colombie, au Burundi, au Rwanda et au Pérou; ses conclusions et recommandations sont contenues dans les rapports qu'il a déjà soumis à la Commission. Depuis la dernière session de la Commission, il a effectué deux missions : l'une au Tadjikistan, en juin 1996, dont il a rendu compte à l'Assemblée générale à sa dernière session (A/51/483/Add.1 et 2) et l'autre au Mozambique, en décembre 1996, dont le rapport fait l'objet d'un additif au présent rapport.

29. Les missions effectuées par le Représentant du Secrétaire général l'année dernière apportent de précieuses informations sur les difficultés mais aussi sur les tendances encourageantes observables au cours de la phase qui suit le déplacement et qui englobe le retour, la réinsertion et le développement. Dans son rapport concernant le Tadjikistan, le Représentant du Secrétaire général a noté que la plupart des 600 000 personnes déplacées à l'intérieur des frontières en 1992 par la guerre civile étaient certes rentrées chez elles mais que le succès de leur réinsertion dépendrait de la mesure dans laquelle le pays réussirait à assurer la reconstruction économique et sociale consécutive à la guerre, à trouver des solutions pacifiques aux causes profondes du conflit et à remédier à la dégradation récente des conditions de sécurité, laquelle provoque actuellement de nouveaux déplacements. Des problèmes de protection persistent donc à côté de ceux qui ont trait à la réinsertion et au développement. Au Mozambique, en revanche, l'accord de paix qui, en 1992, a mis fin à seize années de conflit est respecté, de sorte qu'exception faite du grave danger dû à la présence de mines terrestres, les questions de protection ne semblent pas faire obstacle au retour et à la réinsertion. En dépit de ces différences, les cas de ces deux pays présentent d'importantes analogies dont l'étude pourrait se révéler utile pour les interventions consécutives à d'autres déplacements internes.

30. Ces deux cas font ressortir la nécessité d'une approche globale de la phase de retour, de réinsertion et de développement ultérieure au déplacement. Ils montrent en particulier qu'il faut veiller à ce que les secours et la planification des projets de développement se renforcent mutuellement. Au Mozambique et au Tadjikistan, le HCR a tenté de faciliter la réinsertion en fournissant une importante assistance aux personnes de retour, tout en

soutenant des projets à impact rapide visant à stimuler le redressement et la reconstruction de collectivités tout entières. Comme leur nom le laisse supposer, ces projets à impact rapide doivent cependant être associés à des initiatives de développement ayant plus spécifiquement pour but d'assurer la viabilité et la durabilité économiques, et d'éviter l'installation d'un rapport de dépendance entre la population bénéficiaire et la communauté internationale.

31. La durabilité du travail de réinsertion accompli par les organismes d'aide humanitaire exige donc une coopération et une coordination accrues avec les organismes d'aide au développement, aux tout premiers stades. Les organismes d'aide humanitaire et d'aide au développement devraient fonder leurs programmes de secours d'urgence sur les capacités des personnes déplacées et sur les mécanismes de survie des communautés concernées. D'autre part, les organismes d'aide au développement doivent mettre à profit la phase des secours d'urgence pour formuler des plans tendant à accroître la capacité économique des zones touchées afin de mettre ces dernières en mesure d'absorber au mieux les populations déracinées. Au Tadjikistan et au Mozambique, les projets orientés vers le développement qui ont été mis en chantier par le HCR auraient pu bénéficier plus tôt des compétences du PNUD en matière de viabilité économique et de participation des populations à la planification du développement. La question de savoir si, pour être associé aux activités dès leur début, le PNUD doit être présent dans le pays ou s'il suffit qu'il soit consulté lors de la conception des projets axés sur le développement mérite d'être examinée plus avant.

32. L'approche globale doit également s'étendre à la protection. Conscients de cette nécessité, les fonctionnaires de l'OSCE qui assurent au Tadjikistan les fonctions de protection initialement exercées par le HCR, centrent leurs efforts sur les personnes déplacées et sur celles qui sont revenues chez elles, mais s'occupent également des questions relatives aux droits fondamentaux de tous les habitants. En même temps qu'elle s'occupe des problèmes immédiats de protection des personnes déplacées à l'intérieur du pays, l'OSCE s'efforce donc d'atteindre un objectif plus large - promouvoir la démocratie dans un de ses Etats membres. Compte tenu de la dégradation des conditions de sécurité intervenue au Tadjikistan depuis la visite du Représentant du Secrétaire général, la nécessité de poursuivre les efforts pour renforcer les institutions nationales en vue d'assurer la protection des droits de l'homme et la légalité n'est que plus aiguë; aussi serait-il bon que le Centre pour les droits de l'homme envoie sur place une mission d'évaluation de la situation des droits de l'homme.

33. Au cours de ses visites, le Représentant du Secrétaire général a constaté que les besoins spécifiques des femmes et des enfants - qui constituent la grande majorité des personnes déplacées dans leur propre pays - en matière d'assistance, de protection et de développement sont encore loin d'être pris en compte convenablement tant au cours du déplacement que pendant la phase de réinsertion. Il a formulé dans ses précédents rapports plusieurs recommandations visant à améliorer leur situation ¹⁵. Il a signalé notamment la nécessité de veiller à ce que les femmes participent à la planification et à la distribution des secours, à ce qu'elles soient protégées contre les violences auxquelles elles sont exposées du fait de leur sexe et à ce que celles qui sont à la tête d'une famille reçoivent une formation et une

assistance spéciales pour pouvoir devenir économiquement autonomes et pourvoir aux besoins de cette famille. Dans de nombreux pays, tel le Tadjikistan, le danger de perdre un emploi et les conséquences qui s'ensuivent sont particulièrement graves pour les femmes, qui risquent de subir une double discrimination en raison de leur appartenance ethnique et de leur sexe. Elles se heurtent en outre à des obstacles particuliers pour trouver une source de revenu de remplacement, étant donné qu'elles ont souvent plus difficilement accès au crédit que les hommes. En conséquence, les enfants appartenant à des ménages dirigés par des femmes sont souvent forcés de contribuer au revenu familial, de sorte qu'ils fréquentent moins l'école. Le problème est aggravé dans la région de Kourgan-Tioubé, au Tadjikistan, du fait qu'enseignants et enfants sont astreints au travail forcé pendant la récolte du coton.

34. Souvent privés de services éducatifs et médicaux adéquats, les enfants déplacés dans leur propre pays par suite d'un conflit armé sont particulièrement sensibles au stress lié à la guerre. Dans l'étude qu'elle a consacrée récemment à l'impact des conflits armés sur les enfants (A/51/306 et Add.1), à laquelle le Représentant a été étroitement associé, Mme Graça Machel signale que les besoins d'assistance et de protection des enfants réfugiés et des enfants déplacés dans leur propre pays ne sont pas toujours pris en considération par les organismes d'aide humanitaire. L'étude relève plusieurs aspects qui appellent des améliorations, et qui ont trait notamment à la protection des enfants déplacés contre les violences sexuelles et le recrutement forcé dans l'armée, ainsi qu'aux mesures pratiques visant à assurer la survie et la protection des enfants non accompagnés.

35. Les organismes de défense des droits de l'homme et d'aide humanitaire ainsi que les ONG ont pris des mesures pour parer à la vulnérabilité particulière des femmes et des enfants déplacés dans leur propre pays, mais il faut faire bien davantage pour élaborer des stratégies qui répondent à leurs besoins en matière d'assistance, de protection et de développement. Le HCR a adopté des mesures pratiques pour améliorer la situation de ces catégories de personnes vulnérables, conformément à ses principes directeurs relatifs à la protection des femmes et des enfants réfugiés et aux violences sexuelles à l'égard des réfugiés. Ces principes devraient être portés à la connaissance des organismes qui oeuvrent en faveur des femmes et des enfants déplacés dans leur propre pays, dans l'espoir qu'ils s'emploieront à en appliquer les dispositions. Le Représentant du Secrétaire général se félicite des efforts déployés dernièrement par l'UNICEF pour se mettre mieux en mesure de répondre aux besoins particuliers de protection et d'assistance des enfants déplacés dans leur propre pays et des femmes qui les accompagnent, et il encourage d'autres organismes d'aide humanitaire à suivre cet exemple. En ce qui concerne la coordination de ces efforts, le Groupe de travail interinstitutions sur les personnes déplacées à l'intérieur de leur pays devrait déterminer dans quelle mesure les besoins d'assistance et de protection des femmes et des enfants déplacés dans leur propre pays sont satisfaits sur le terrain et élaborer des mécanismes de coopération pour qu'il y soit répondu plus efficacement.

36. Comme le Représentant du Secrétaire général l'a souligné à maintes reprises dans ses précédents rapports, les missions dans les pays offrent une occasion importante de procéder à des échanges de vues constructifs avec les autorités et de sensibiliser les habitants des pays visités au problème du

déplacement interne. Mais pour que ces missions atteignent leur objectif central - améliorer la situation des personnes déplacées dans leur pays -, un suivi approprié est indispensable. Il faut procéder sur place à des contrôles étendus et fréquents si l'on veut améliorer effectivement la situation et assurer l'application des recommandations issues des échanges de vues avec les pouvoirs publics et les organisations internationales. Le Haut Commissaire pour les droits de l'homme a manifesté le profond intérêt qu'il porte à l'application des recommandations faites par les Représentants du Secrétaire général et les rapporteurs de la Commission¹⁶. Au Tadjikistan et en Colombie, une présence sur le terrain au titre des droits de l'homme pourrait contribuer appréciablement à la réalisation de cet objectif. Le Représentant du Secrétaire général encourage le Centre pour les droits de l'homme à prendre part également au processus de suivi dans les autres pays où il s'est rendu.

IV. CONCLUSIONS

37. Dans le droit fil de l'oeuvre accomplie ces dernières années en vertu de son mandat, le Représentant du Secrétaire général, au cours des 12 mois à venir, poursuivra son travail dans ses trois grands domaines d'action : élaboration d'un cadre normatif, amélioration des arrangements institutionnels aux niveaux international, régional et national et missions dans des pays aux prises avec de graves problèmes de déplacement interne et, notamment de réinsertion des personnes déplacées, afin de mettre au point des stratégies destinées à les résoudre, en collaboration avec les gouvernements concernés et avec les organisations internationales, régionales et non gouvernementales intéressées. Face à l'ampleur et à la complexité croissantes du problème du déplacement interne, cependant, la capacité du Représentant du Secrétaire général de jouer pleinement et efficacement son rôle de catalyseur reste limitée et demande à être renforcée. Tout en attirant l'attention de la Commission sur cette nécessité, le Représentant du Secrétaire général est conscient que les contraintes qui continuent de peser sur les ressources du système des Nations Unies appellent des solutions novatrices. Aussi a-t-il recherché et obtenu des appuis extérieurs pour s'acquitter de son mandat. Le soutien reçu de gouvernements et de fondations a permis de mener des recherches approfondies sur la situation juridique des personnes déplacées dans leur propre pays, de procéder à une analyse des arrangements institutionnels existants, y compris pour ce qui est des organisations régionales et des ONG et de faire le point, à l'échelle mondiale, des statistiques relatives aux personnes déplacées dans leur propre pays ainsi que de leur répartition géographique. L'étude portant sur les déplacements internes, dont la Brookings Institution assure la réalisation sous la direction du Représentant du Secrétaire général dans le cadre du Refugee Policy Group Project on Internal Displacement, fait appel aux compétences d'un grand nombre d'universitaires, de juristes, de spécialistes des réfugiés et des droits de l'homme ainsi que d'institutions comme l'American Society of International Law, l'Institut Ludwig Boltzmann des droits de l'homme, le Groupe juridique international des droits de l'homme, le Conseil norvégien pour les réfugiés, le Committee for Refugees des Etats-Unis et le Washington College of Law de l'American University. Cette étude devrait être prête à être publiée en 1997.

38. Le Représentant du Secrétaire général continuera de favoriser la réalisation de pareils arrangements de coopération avec des experts indépendants et des institutions spécialisées, mais l'appui qui lui est fourni par le système des Nations Unies lui-même demande à être renforcé. Il ne faut pas perdre de vue que le problème du déplacement interne est d'une grande ampleur et revêt des proportions mondiales puisqu'il touche quelque 35 à 40 pays. Il est donc nécessaire de suivre de près l'évolution de la situation dans ces pays pour repérer les crises graves qui justifient une intervention de la communauté internationale. Il est également nécessaire de réunir et de traiter l'information, de préparer les missions dans les pays concernés et d'en assurer le service, de mener des activités de suivi, de coordonner l'action avec des organismes intergouvernementaux et non gouvernementaux et, surtout, d'inciter la communauté internationale à agir. Ces activités exigent une attention soutenue de la part du Centre pour les droits de l'homme qui fournit au Représentant du Secrétaire général les services nécessaires à l'accomplissement de son mandat. A l'heure actuelle, les ressources dont le Centre aurait besoin pour faire face à cette tâche lui font grandement défaut. Le fonctionnaire désigné pour assister le Représentant du Secrétaire général a quitté le Centre depuis la dernière session de la Commission et n'a pas été remplacé. L'appui actuellement assuré au Représentant du Secrétaire général par le Centre lui est apporté par deux experts associés mis à disposition par les Gouvernements de la Norvège et de l'Allemagne, qui se voient fréquemment confier d'autres tâches à l'intérieur du Centre et dont les engagements prennent fin dans les mois à venir. Compte tenu du fait que le Représentant du Secrétaire général est un bénévole travaillant à temps partiel, il serait particulièrement utile qu'un fonctionnaire de rang supérieur l'aide à s'acquitter de sa mission, joue un rôle dans la prise des décisions interinstitutions et agisse en son nom chaque fois que d'autres engagements l'empêchent d'assister à des réunions auxquelles une représentation de haut niveau est nécessaire. Il serait utile aussi de disposer des services d'un coordonnateur chargé de renforcer la collaboration avec les organismes intergouvernementaux et les ONG pour tout ce qui a trait au déplacement interne, d'encourager ces organisations à participer davantage aux activités sur le terrain et, dans les cas graves de déplacement interne, de suivre la situation et de recueillir des informations. L'accomplissement du mandat du Représentant du Secrétaire général requiert à tout le moins les services de deux spécialistes des droits de l'homme affectés à titre permanent, un appui administratif suffisant et des services de secrétariat d'un niveau approprié.

39. Il y a plusieurs années, la Commission a jugé que le problème des personnes déplacées dans leur propre pays était suffisamment préoccupant à l'échelle internationale pour justifier la nomination d'un Représentant du Secrétaire général. Depuis lors, ce problème n'a cessé de s'aggraver et de s'amplifier. Il est à craindre, si l'on en juge par ce qui se passe depuis quelques années, que cette évolution se poursuive. Dans le même temps, certaines tendances positives observables au cours de la phase ultérieure au déplacement, dont le Représentant du Secrétaire général a été personnellement le témoin au Tadjikistan et au Mozambique, indiquent que des solutions peuvent être trouvées. La persistance du problème conjuguée à la nécessité de rechercher des solutions exige que les moyens à la disposition du Représentant du Secrétaire général et des organes de protection des droits de l'homme du système des Nations Unies en général soient renforcés de manière à permettre une action globale et efficace.

Notes

- 1.HCR, International Legal Standards Applicable to the Protection of Internally Displaced Persons: A Reference Manual for UNHCR Staff, 1996.
- 2.Les principes directeurs des opérations engagées par le HCR en faveur des personnes déplacées dans leur propre pays sont exposés dans deux notes publiées par le Haut Commissaire pour les réfugiés le 28 avril 1993 : l'Inter-Office Memorandum No 33/93 et le Field Office Memorandum No 33/93. Voir UNHCR's Operational Experience with Internally Displaced Persons (Genève : HCR, septembre 1994), annexe I.
- 3.Jean-Philippe Lavoyer, "Réfugiés et personnes déplacées - Droit international humanitaire et rôle du CICR", Revue internationale de la Croix-Rouge, No 812, mars/avril 1995, p. 183 à 202.
- 4.Voir, par exemple, Roberta Cohen et Jacques Cuenod, "Improving institutional arrangements for the internally displaced", Brookings Institution - Refugee Policy Group Project on Internal Displacement, octobre 1995.
- 5.Des suggestions précises concernant la création d'un cadre permettant, sur place, de protéger de manière suivie les droits de l'homme des personnes déplacées et des réfugiés sont développées dans les rapports que le Haut Commissaire pour les droits de l'homme a présentés à l'Assemblée générale (A/50/36) et à la Commission des droits de l'homme (E/CN.4/1995/98).
- 6.Situation des droits de l'homme dans le territoire de l'ex-Yougoslavie, dixième rapport périodique de M. Tadeusz Mazowiecki, Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme (E/CN.4/1995/57), par. 122.
- 7.Rapport du Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme sur l'Opération pour les droits de l'homme au Rwanda (A/50/743, annexe).
- 8.Résolution 1995/88 de la Commission des droits de l'homme, par. 8.
- 9.Rapport du Haut Commissaire aux droits de l'homme à la Commission des droits de l'homme (E/CN.4/1995/98).
- 10.Assistance au Guatemala dans le domaine des droits de l'homme : rapport de Mme Monica Pinto, expert indépendant, à la Commission des droits de l'homme (E/CN.4/1994/10), par. 185.
- 11.Résolution 1994/69 de la Commission des droits de l'homme, par. 18.
- 12.Résolution 1995/56 du Conseil, du 28 juillet 1995.
- 13.Les points soulevés en application de cette résolution sont les suivants : 1) coordination; 2) mobilisation de ressources; 3) développement des ressources humaines et sécurité du personnel; 4) secours, réadaptation et développement; 5) évaluation; 6) renforcement des capacités locales; 7) personnes déplacées dans leur propre pays. Ces points ont été déterminés à partir de la liste indicative des points qui est annexée à la résolution 1995/56 du Conseil et, comme l'exige la résolution, compte tenu de la partie VII de l'annexe à la résolution 46/182 de l'Assemblée générale, du 19 décembre 1991.
- 14.Le titre exact de cette réunion est le suivant : "Conférence régionale pour l'examen du problème des réfugiés, des personnes déplacées et des personnes contraintes à d'autres formes de déplacement involontaire et des rapatriés dans les pays de la Communauté d'Etats indépendants et dans certains Etats voisins."

15. Voir en particulier le rapport sur les personnes déplacées dans leur propre pays soumis par le Représentant du Secrétaire général à la Commission des droits de l'homme à sa cinquante-deuxième session (E/CN.4/1996/52).

16. Rapport du Haut Commissaire des Nations Unies pour les droits de l'homme (E/CN.4/1995/98), op. cit.
